

Table générale des arrêtés

2ème trimestre 2022

Date	N°arrêté	Titre
01/04/2022 04/04/2022	2022-082 2022-083	Règlementation de la circulation – Rue du Bourg Belard – le 25 avril 2022 Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue des Remparts – Du 4 au 8 avril 2022
06/04/2022	2022-084	Règlementation de la circulation – Couraux – Du 25 avril au 9 mai 2022
06/04/2022	2022-085	Règlementation de la circulation – Rue des Prunus – Du 2 mai au 30 juillet 2022
06/04/2022	2022-086	Règlementation du stationnement – Rue de l'Aubépin – Du 6 au 8 mai 2022
06/04/2022	2022-087	Règlementation du stationnement – Rue de l'Aubépin – Du 9 au 10 avril 2022
07/04/2022	2022-088	Règlementation du stationnement – Rue G.Clemenceau – Le 9 avril 2022
08/04/2022	2022-089	Règlementation du stationnement – Rue du Vieux Château – Du 8 au 11 avril 2022
11/04/2022	2022-090	Règlementation du stationnement – rue G.Clemenceau – Du 13 au 14 mai 2022
11/04/2022	2022-091	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue du Bourg Belard – Le 6 mai 2022
11/04/2022	2022-092	Règlementation du stationnement et de la circulation— Rue du Bourg Belard — Le 6 mai 2022
12/04/2022	2022-093	Règlementation du stationnement – Place du Souvenir – Le 13 avril 2022
12/04/2022	2022-094	Règlementation de la circulation sur plusieurs rues – Du 19 au 22 avril 2022
12/04/2022	2022-095	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue Ferchaud de Réaumur – Du 11 au 24 juillet 2022
14/04/2022	2022-096	Règlementation de la circulation – Rue de Milette – Du 2 au 13 mai 2022
14/04/2022	2022-097	Règlementation du stationnement – Rue du Terrier Marteau – Le 21 avril 2022
14/04/2022	2022-098	Règlementation de la circulation – Rue René Truhaut – Du 20 au 22 avril 2022
14/04/2022	2022-099	Règlementation du stationnement et de la circulation – Rue des Remparts – Du 21 au 22 avril 2022
15/04/2022	2022-100	Règlementation de la circulation – Rue du Bois de la Folie – Le 19 avril 2022
15/04/2022	2022-101	Règlementation de la circulation – rues en centre-ville Côtes Pouzaugeaises – le 11 juin 2022
19/04/2022	2022-102	Arrêté autorisant la poursuite de l'activité d'un ERP – Ecole maternelle Françoise Dolto
20/04/2022	2022-104	Règlementation de la circulation – Rue Joseph Cugnot – Du 30 mai au 28 juin 2022
21/04/2022	2022-105	Règlementation de la circulation sur plusieurs rues – Du 25 avril au 6 mai 2022
26/04/2022	2022-106	Règlementation de la circulation sur plusieurs rues – Le 27 avril 2022
26/04/2022	2022-107	Règlementation de la circulation – Impasse du Pré aux Pigeons – Du 9 mai au 7 juin 2022
26/04/2022	2022-108	Règlementation du stationnement – Parking du collège Chaissac – Du 9 mai au 7 juin 2022
28/04/2022	2022-109	Règlementation du stationnement –Place du Souvenir – Le 29 avril 2022
28/04/2022	2022-110	Autorisation d'ouverture de débit de boissons pour l'Association «OGEC Notre Dame du Donjon» – le 2 juillet 2022 – Groupes 1 et 3
28/04/2022	2022-111	Autorisation d'ouverture de débit de boissons pour l'Association «Pétanque du Haut Bocage Pouzauges» – le 29 juillet 2022 – Groupes 1 et 3
28/04/2022	2022-112	Autorisation d'ouverture de débit de boissons pour l'Association «Pétanque du Haut Bocage Pouzauges» – le 5 août 2022 – Groupes 1 et 3
28/04/2022	2022-113	Autorisation d'ouverture de débit de boissons pour l'Association «Pétanque du Haut Bocage Pouzauges» – le 12 août 2022 – Groupes 1 et 3
28/04/2022	2022-114	Autorisation d'ouverture de débit de boissons pour l'Association «Pétanque du Haut Bocage Pouzauges» – le 19 août 2022 – Groupes 1 et 3
28/04/2022	2022-115	Autorisation d'ouverture de débit de boissons pour l'Association «Pétanque du Haut Bocage Pouzauges» – le 26 août 2022 – Groupes 1 et 3
28/04/2022	2022-116	Autorisation d'ouverture de débit de boissons pour l'Association «Pétanque du Haut Bocage Pouzauges» – le 18 juin 2022 – Groupes 1 et 3
29/04/2022	2022-117	Arrêté autorisant la poursuite de l'activité d'un ERP – Ecole maternelle Françoise Dolto
29/04/2022	2022-118	Règlementation du stationnement — Place du Souvenir et Parking Gilles de rais — Du 2 au 3 mai 2022
02/05/202	2022-119	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue du Pavé – Le 28 mai 2022
05/05/2022	2022-120	Règlementation de la circulation – Avenue des Moulins – Du 5 au 9 mai 2022

05/05/2022 09/05/2022	2022-121 2022-122	Regiementation du stationnement Rue Burfon - Du 9 mai 2022 au 15 mai 2025
11/05/2022	2022-122	Règlementation du stationnement – Rue Buffon – Du 10 mai au 3 juin 2022 Règlementation de la circulation et du stationnement – Avenue des Moulins – Du
		23 au 29 mai 2022
13/05/2022	2022-124	Règlementation de la circulation – Rue du Terrier Marteau – Du 13 au 27 juin 2022
16/05/2022	2022-125	Règlementation de la circulation – RD 43 – Du 27 au 31 mai 2022
17/05/2022	2022-126	Règlementation de la circulation sur plusieurs rues – Du 6 au 10 juin 2022
17/05/2022	2022-127	Règlementation de la circulation – la Petite Auderie – Du 30 mai au 28 juin 2022
19/05/2022	2022-128	Règlementation du stationnement – Rue des Prunus – Du 1er juin 2022 au 31 mai 2023
19/05/2022	2022-129	Règlementation du stationnement –Rue du Vieux Château – Du 8 au 11 juillet 2022
19/05/2022	2022-130	Règlementation de la circulation et du stationnement – Avenue des Moulins – Du 4 au 23 juillet 2022
20/05/2022	2022-131	Règlementation de la circulation sur plusieurs rues – Du 6 au 26 juin 2022
24/05/2022	2022-132	Règlementation de la circulation et du stationnement – A l'occasion de la Fête de la Musique – Du 17 au 18 juin 2022 – Centre-ville
30/05/2022	2022-133	Règlementation du stationnement – Rue du Haut Bourg – Les lundis 4 et 25 juillet 2022
30/05/2022	2022-134	Règlementation de la circulation et du stationnement en centre-ville – Côtes Pouzaugeaises – Le 11 juin 2022
31/05/2022	2022-135	Autorisation d'ouverture de débit de boissons pour l'Association «Quad des Collines Pouzauges » – le 13 juillet 2022 – Groupes 1 et 3
01/06/2022	2022-136	Règlementation de la circulation – Rue du Vieux Château – Le 2 juillet 2022
01/06/2022	2022-137	Règlementation de la circulation – Route du Val Rétif – Du 2 au 3 juillet 2022
02/06/2022	2022-138	Règlementation de la circulation – Avenue de la Grande versaine – Du 8 juin au 6 août 2022
02/06/2022	2022-139	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue du Bois de la Folie – Du 20 juin au 22 juillet 2022
02/06/2022	2022-140	Règlementation du stationnement –Centre-ville – Le 8 juin 2022
03/06/2022	2022-141	Règlementation du stationnement et de la circulation – rue du Vieux Château – Le 7 août 2022
07/06/2022	2022-142	Règlementation du stationnement – Rue Catherine de Thouars – Le 9 juin 2022
09/06/2022	2022-143	Règlementation de la circulation –Avenue des Sables – Du 27 juin au 1 ^{er} juillet 2022
09/06/2022	2022-144	Règlementation de la circulation — Rue du Terrier Marteau — Les 4 et 6 juillet 2022
10/06/2022	2022-145	Règlementation de la circulation et du stationnement — Du 8 juillet au 9 août 2022
10/06/2022	2022-146	Règlementation du stationnement – Rue Catherine de Thouars – Juillet, août, septembre 2022 – Vendée Tourisme
10/06/2022	2022-147	Règlementation du stationnement – Place de l'Eglise – Juillet, août, septembre 2022 – Vendée Tourisme
13/06/2022	2022-148	Règlementation du stationnement – Place de l'Eglise – Du 25 au 26 juillet 2022
13/06/2022	2022-149	Autorisation d'ouverture de débit de boissons pour l'Association «Les Amis des Moulins du Terrier Marteau » – le 26 juin 2022 – Groupes 1 et 3
05/06/2022	2022-150	Arrêté portant règlementation de la baignade à la zone de loisirs du Lac de l'Espérance – Du 1er juillet au 31 août 2022
16/06/2022	2022-151	Arrêté débits de boissons lors de la Fête de la Musique jusqu'à 3h30 dans la nuit du 17 au 18 juin 2022
14/06/2022	2022-152	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue du Bourg Belard – le 5 juillet 2022
15/06/2022	2022-153	Autorisation d'ouverture de débit de boissons pour l'Association «Ecole de Musique Pouzauges » – le 17 juin 2022 – Groupes 1 et 3
16/06/2022	2022-155	Règlementation du stationnement — Rue du Vieux Château — Du 27 juin au 26 juillet 2022
16/06/2022	2022-156	Règlementation de la circulation et du stationnement – Place du Souvenir – Le 8 juillet 2022
16/06/2022	2022-157	Règlementation de la circulation — Rue des Remparts — Du 27 juin au 27 septembre 2022
16/06/2022	2022-158	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue du Dr Barbanneau – Du 16 août au 30 septembre 2022
17/06/2022	2022-159	Règlementation de la circulation sur plusieurs rues — Du 20 au 24 juin 2022
17/06/2022	2022-133	Règlementation de la circulation – Avenue des Sables et rue de la Bûchette – Du
17/06/2022	2022 161	8 au 20 juillet 2022 Règlementation de la circulation – Rue du Bournigel - Le 24 juin 2022
22/06/2022	2022-161 2022-162	Règlementation de la circulation – Rue du Bournigal – Le 24 juin 2022 Règlementation de la circulation – La Petite Auderie – Du 29 juin au 8 juillet 2022
22/06/2022	2022-163	Règlementation de la circulation – La Petite Auderie – Du 29 juin au 8 juinet 2022 Règlementation de la circulation – La Petite Auderie – Du 29 août au 2 septembre 2022
23/06/2022	2022-164	Autorisation d'ouverture de débit de boissons pour l'Association «APE DOLTO VERNE» – le 25 juin 2022 – Groupes 1 et 3

28/00/2022	ZUZZ-102	Arrete autorisant la poursuite de l'activité d'un EKP – Salle Omnisports
23/06/2022	2022-166	Règlementation du stationnement – Rue du Bois de la Folie – Du 24 au 26 juin 2022
23/06/2022	2022-167	Règlementation du stationnement – Parking Gaston Chaissac – Du 1er au 19 juillet 2022
27/06/2022	2022-168	Règlementation du stationnement et de la circulation – Rue G.Clemenceau – Le 4 juillet 2022
28/06/2022	2022-169	Règlementation du stationnement et de la circulation – Rue de l'Aumônerie – Le 29 juillet 2022
27/06/2022	2022-170	Autorisation d'ouverture de débit de boissons pour l'Association «ABV POUZAUGES » les 2 et 3 juillet 2022 – Groupes 1 et 3
29/06/2022	2022-171	Règlementation de la circulation sur plusieurs rues – Du 30 juin au 14 juillet 2022
29/06/2022	2022-172	Règlementation du stationnement – Impasse de la Serge – Du 11 juillet au 5 août 2022



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-082

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de la livraison d'un camion toupie 27 rue du Bourg Belard, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 25 avril 2022, de 14 h 00 à 17 h 00, la circulation sera interdite sur une portion de la rue du Bourg Belard du n°62 au n°28. Une déviation sera mise en place par la rue du Gué, l'avenue des Moulins et la place de Lattre

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Monsieur BRIN.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Monsieur BRIN sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Monsieur BRIN, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - Monsieur BRIN

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 1er avril 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-083

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre

Considérant qu'en raison de travaux de finition de voirie rue des Remparts, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 4 au 8 avril 2022, la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Fortuné Parenteau. Une déviation sera mise en place par la rue du Vieux Château, la rue des Remparts, la rue du Bourg Belard, la rue de la Ragoille, la rue du Bois de la Folie et la rue du Docteur Barbanneau.

Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ATLANTIC GRENAILLAGE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ATLANTIC GRENAILLAGE. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'ATLANTIC GRENAILLAGE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- o ATLANTIC GRENAILLAGE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 4 avril 2022



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenav le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-084

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement d'eau potable à Couraux, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 25 avril au 9 mai 2022, pour une durée effective d'une journée, la circulation se fera par panneaux B15/C18 au lieu-dit Couraux, à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par HBTP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par HBTP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'HBTP qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o HBTP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 6 avril 2022

Le Maire

Marie-Noëlie PRADIN Adjointe au Maire

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-085

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Considérant qu'en raison de la construction de 9 logements et d'un local rue des Prunus, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 2 mai au 30 juillet 2022, la circulation se fera par panneaux B15/C18 sur une portion de la rue des Prunus, à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ALAIN TP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ALAIN TP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'ALAIN TP qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o ALAIN TP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 6 avril 2022

Le Maire



Marie-Noëlle FRADIN Adjointe au Maire



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-086

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement 41 rue de l'Aubépin, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 6 au 8 mai 2022, le stationnement sera réservé sur une portion de la rue de l'Aubépin à la hauteur du n°41 pour un camion.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Madame HERNANDEZ.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Madame HERNANDEZ sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Madame HERNANDEZ, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o Madame HERNANDEZ

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 6 avril 2022

Le Maire



Marie-Noëlle PRADIM Adjointe au Maire



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-087

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement 41 rue de l'Aubépin, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 9 au 10 avril 2022, le stationnement sera réservé sur une portion de la rue de l'Aubépin à la hauteur du n°41 pour une remorque.

ARTICLE 2

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Madame HERNANDEZ.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Madame HERNANDEZ sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Madame HERNANDEZ, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - \circ Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - Madame HERNANDEZ

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 6 avril 2022





Marie-Noëlle FRADIN Adjointe au Maire



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-088

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'à l'occasion de la porte ouverte SD Ecole de conduite au n°2 rue Georges Clemenceau, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 9 avril 2022, le stationnement (3 places) sera réservé sur une portion de la rue Georges Clemenceau du n°4 au n°8.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Madame Séverine DRAPEAU.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Madame Séverine DRAPEAU sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Madame Séverine DRAPEAU, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - Madame Séverine DRAPEAU

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 7 avril 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-089

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Considérant qu'en raison de la collecte de papiers, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 8 avril 2022 à 16 h 45 au 11 avril 2022 à 8 h 45, le stationnement sera réservé pour la pose d'une benne sur une portion de la rue du Vieux Château à la hauteur du n°30.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par l'OGEC LE DONJON.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'OGEC LE DONJON sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'OGEC LE DONJON, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

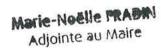
ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - L'OGEC LE DONJON

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 8 avril 2022







Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-090

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Considérant qu'en raison d'un déménagement au n°1 rue Georges Clemenceau, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 13 mai 2022 à 8 h 00 au 14 mai 2022 à 19 h 00, le stationnement (3 places) sera réservé sur une portion de la rue Georges Clemenceau entre le n°20 et le n°18, pour les véhicules.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Madame FOUIN.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Madame FOUIN sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Madame FOUIN, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - Madame FOUIN

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 11 avril 2022



Marie-Noëlle PRADIN Adjointe au Maire



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-091

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'eau potable 22 rue du Bourg Belard, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°SD/2022-079 du 28 mars 2022.

ARTICLE 2:

Le 6 mai 2022, la circulation sera interdite :

- sur une portion de la rue du Bourg Belard du n°59 au n°22
- rue du Gué

- sur une portion de la rue de la Ragoille du carrefour avec la rue des Murailles au n°1.

Une déviation sera mise en place par la rue des Murailles, la rue de la Ragoille, la rue du Bois de la Folie, la rue du Puy Trumeau, la rue du Docteur Barbanneau, la place de l'Eglise, la rue Georges Clemenceau, la place de l'Hôtel de Ville, la rue du Vieux Château et la rue du Bourg Belard.

- Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite

ARTICLE 3

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par HBTP.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par HBTP sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'HBTP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o HBTP



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-092

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement gaz 59 rue du Bourg Belard, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°SD/2022-074 du 15 mars 2022.

ARTICLE 2:

Le 6 mai 2022 :

- La circulation sera interdite du n°59 de la rue du Bourg Belard au carrefour avec la rue du Gué. Une déviation sera mise en place par la rue des Murailles, la rue de la Ragoille et la rue du Bourg Belard.
- Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o GARCZYNSKI TRAPLOIR



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-093

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de l'aménagement des massifs place du Souvenir, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 13 avril 2022, le stationnement sera réservé place du Souvenir pour les véhicules et la pose d'une benne

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le12 avril 2022

Le Maire



Michelle DEVANNE

Maire

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-094

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'aiguillage pour le déploiement de la fibre optique il y a lieu de réglementer la circulation sur plusieurs rues,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 19 au 22 avril 2022, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18

- sur une portion de la rue du Terrier Marteau
- sur une portion de la rue du Bois de la Folie
- sur une portion de la rue de la Ragoille
- sur une portion de la rue des Murailles.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ALLEZ ET CIE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ALLEZ ET CIE. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'ALLEZ ET CIE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - ALLEZ ET CIE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 12 avril 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-095

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales :

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre

Considérant qu'en raison de raccordement d'eau potable rue Ferchaud de Réaumur, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 11 au 24 juillet 2022, pour une durée effective de 2 jours, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking situé rue Ferchaud de Réaumur à proximité du collège Gaston Chaissac.

ARTICLE 2

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par HBTP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par HBTP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'HBTP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- o HBTP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 12 avril 2022



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-096

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de tranchées rue de Milette, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 2 au 13 mai 2022, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de la rue de Milette à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ATLANROUTE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ATLANROUTE. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'ATLANROUTE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o ATLANROUTE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 14 avril 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-097

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Considérant qu'en raison du déchargement d'un poste béton pour la fibre optique rue du Terrier Marteau, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 21 avril 2022 de 10 h 00 à 15 h 00, le stationnement sera réservé sur une portion du parking situé à l'angle de la rue du Terrier Marteau et de la rue du Bois de la Folie.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GROLLEAU SAS.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GROLLEAU SAS sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GROLLEAU SAS, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o GROLLEAU SAS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 14 avril 2022



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-098

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Considérant qu'en raison de travaux de branchement incendie, il y a lieu de réglementer la circulation rue René Truhaut,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 20 au 22 avril 2022, la circulation se fera par alternat par feux tricolores sur une portion de la rue René Truhaut à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SUEZ EAU FRANCE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SUEZ EAU FRANCE. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SUEZ EAU FRANCE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o SUEZ EAU FRANCE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 14 avril 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte

circulation et le stationnement,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-099

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre

Considérant qu'en raison de travaux de reprise des regards rue des Remparts, il y a lieu de réglementer la

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 21 au 22 avril 2022, la circulation et le stationnement seront interdits sur une portion de la rue des Remparts, du carrefour avec la rue du Vieux Château jusqu'à la rue du Bourg Belard.

Une déviation sera mise en place par la rue du Vieux Château, le parking du Donjon, la rue du Haut Bourg, la rue du Bournigal, la rue de la Ragoille et la rue du Bourg Belard.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par CHARIER TP Sud.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par CHARIER TP Sud sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de CHARIER TP Sud, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - CHARIER TP Sud

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 14 avril 2022



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-100

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Considérant qu'en raison de travaux d'élagage de sapins au Puy Trumeau, il y a lieu de réglementer la circulation rue du Bois de la Folie,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 19 avril 2022, la circulation se fera en chaussée rétrécie sur une portion de la rue du Bois de la Folie à la hauteur du n°1.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par BOCASEVRE ENVIRONNEMENT sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par BOCASEVRE ENVIRONNEMENT. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de BOCASEVRE ENVIRONNEMENT, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - BOCASEVRE ENVIRONNEMENT

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 15 avril 2022

Le Maire



Marie-Noëlle PRADIN Adjointe au Maire

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° SD/2022-101

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 225,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'article 25 (5ème alinéa) de la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation en agglomération de POUZAUGES durant cette course pédestre, et afin d'organiser des animations de rues en Centre-Ville

ARRETE

ARTICLE 1

Le samedi 11 juin 2022 :

De 8 h 00 à 24 h 00, les rues suivantes sont fermées à la circulation et le stationnement sera interdit :

Place de l'Hôtel de Ville

Place de l'Eglise (du n°1 au n°3)

Place de l'Eglise n°30 (Office de tourisme)

Place des Marronniers

Rue Georges Clemenceau du n°4 au n°8

De 8 h 00 à 22 h 00, le stationnement sera interdit :

Place de l'Eglise

Rue du Guichet

Rue Catherine de Thouars du n°19 à la rue du Guichet

Place du Calvaire

Rue Fortuné Parenteau

Rue du Docteur Barbanneau

Rue de la Ragoille

Rue du Bourg Belard

Rue de l'Aubépin

Rue du Bois de la Folie

Rue du Bournigal

Avenue des Moulins du n°40 au n°20

De 12 h 00 à 24 h 00 : le stationnement sera interdit :

Place des Anciens d'AFN

De 14 h 00 à 22 h 00, les rues suivantes seront fermées à la circulation :

(périmètre de course)

Place de l'Eglise (à partir du n°3)

Rue du Docteur Barbanneau Rue du Bois de la Folie

Rue de la Ragoille

Rue du Bournigal

Rue du Haut Bourg

Rue du Bourg Belard

Rue de l'Aubépin

Venelle Alix de Pouzauges

Rue du Guichet Place du Calvaire

Rue du Calvaire

Venelle de Bourelle Rue du Puy Trumeau

Rue Fortuné Parenteau

Venelle du Piloris

Venelle La Noue dit Bras de Fer

Rue de Tournis

Venelle Gilles de Rais

Rue du Vieux Château

Chemin des Meuniers

Sente des Terrasses

Venelle du Grippaud Rue Georges Clemenceau

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-102

ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE

D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,

VU le Code des Collectivités Territoriales

VU les articles R.123.46 du code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité

VU le procès-verbal de visite de contrôle périodique de la commission de sécurité de Fontenay le Comte en date du 22 mars 2022

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement recevant du public dénommé : « Ecole Maternelle Françoise Dolto »

classé dans la 4ère catégorie, type R, N

situé 30 rue du Pré de Foire à POUZAUGES

est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé.

ARTICLE 2: L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions permanentes applicables aux établissements recevant du public, et les prescriptions particulières listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS

Voir PV Joint

ARTICLE 3: Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-oeuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

<u>ARTICLE 4</u>: L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 5: Le Responsable de l'établissement, le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète de Fontenay le Comte

Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie de POUZAUGES

DDTM de La Roche sur Yon, Service Habitat et Construction

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Madame Le Maire

Madame la Directrice de l'Etablissement

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 19 avril 2022

Le Maire

Michelle DEVANNE Maire

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-104

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux sur le réseau électrique rue Joseph Cugnot, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 30 mai au 28 juin 2022, la circulation se fera par panneaux B15/C18 sur une portion de la rue Joseph Cugnot, à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 20 avril 2022



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-105

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'aiguillage pour le déploiement de la fibre optique il y a lieu de réglementer la circulation sur plusieurs rues,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 25 avril au 6 mai 2022, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 :

- sur une portion de la rue du Terrier Marteau
- sur une portion de la rue du Bois de la Folie
- sur une portion de la rue de la Ragoille
- sur une portion de la rue des Murailles.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ALLEZ ET CIE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ALLEZ ET CIE. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'ALLEZ ET CIE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en viqueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o ALLEZ ET CIE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 21 avril 2022

Le Maire



Marie-Neëlle PRADIN Adjointe au Maire

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-106

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'hydrocurage, il y a lieu de réglementer la circulation sur plusieurs rues,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 27 avril 2022, le stationnement sera interdit et la circulation se fera en chaussée rétrécie :

- sur une portion de la rue du Bourg Belard
- sur une portion de la rue de l'Aubépin
- sur une portion de la place de l'Eglise.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 26 avril 2022



Marie-Noëlie PRADMi Adjointe au Maire

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-107

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales :

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordements électriques impasse du Pré aux Pigeons, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 9 mai au 7 juin 2022, sur une portion de l'impasse du Pré aux Pigeons à la hauteur du chantier :

- la circulation se fera en chaussée rétrécie, pour une durée effective de 3 jours
- la circulation sera interdite, pour une durée effective d'une journée. Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite

ARTICLE 2

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOBECA sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SOBECA. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SOBECA, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICI F 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o SOBECA

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 26 avril 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-108

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 9 mai au 7 juin 2022, pour une durée effective de 5 jours, une portion du parking situé à l'arrière du collège Gaston Chaissac (côté rue Ferchaud de Réaumur) sera réservée pour les travaux.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOBECA sous le contrôle de la Ville de POUZAUGES.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o SOBECA

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 26 avril 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-109

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'à l'occasion de plantations place du Souvenir, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 29 avril 2022, de 10 h 00 à 12 h 00, le stationnement sera interdit place du Souvenir.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 28 avril 2022



Marie-Noëlle FRADIN Adjointe au Maire

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2022-110

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 e L 3334-2, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Madame Aline STEIMES, 4 Impasse Pégasi 85700 POUZAUGES, pour l'association « OGEC Notre Dame du Donjon » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, à l'Ecole Notre Dame du Donjon à Pouzauges, le 2 juillet 2022 à l'occasion de la kermesse.

Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande, pour l'année 2022,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – **L'association « OGEC Notre Dame du Donjon »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'Ecole Notre Dame du Donjon **le 2 juillet 2022**, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de la kermesse.

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

<u>Groupe 1</u>. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

<u>Groupe 3.</u> Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Aline STEIMES La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 28 avril 2022

Arrêté certifié exécutoire

POUR COPIE CONFORME

Compte tenu de sa publication le . 30. 2021 2027





ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2022-111

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Jérôme POUPIN 15 rue du Soleil Levant 85390 CHAVAGNES LES REDOUX, pour l'association « **Pétanque du Haut Bocage Pouzauges** » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, **le 29 juillet 2022** à l'occasion de nos concours de promotion de la pétanque.

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2022

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u> – **L'association « Pétanque du Haut Bocage Pouzauges »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, **le 29 juillet 2022** de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de nos concours de promotions de la pétanque

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Jérôme POUPIN, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 28 avril 2022

Arrêté certifié exécutoire

POUR COPIE CONFORME

e Maire

Compte tenu de sa publication le 2. mai. 2022



ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2022-112

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Jérôme POUPIN 15 rue du Soleil Levant 85390 CHAVAGNES LES REDOUX, pour l'association « **Pétanque du Haut Bocage Pouzauges** » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, **le 5 août 2022** à l'occasion de nos concours de promotion de la pétanque.

Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande, pour l'année 2022

ARRÊTE

Article 1 – L'association « Pétanque du Haut Bocage Pouzauges » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, le 5 août 2022 de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de nos concours de promotions de la pétanque

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Jérôme POUPIN, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 28 avril 2022

Arrêté certifié exécutoire

POUR COPIE CONFORME

Compte tenu de sa publication le . & mai . 2022

Le Maire,

ef, 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2022-113

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Jérôme POUPIN 15 rue du Soleil Levant 85390 CHAVAGNES LES REDOUX, pour l'association « Pétanque du Haut Bocage Pouzauges » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, le 12 août 2022 à l'occasion de nos concours de promotion de la pétanque.

Considérant qu'il s'agit de la 3ème demande, pour l'année 2022

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - L'association « Pétanque du Haut Bocage Pouzauges » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, le 12 août 2022 de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de nos concours de promotions de la pétanque

Article 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

<u>Article 3</u> – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Jérôme POUPIN. La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 28 avril 2022

Arrêté certifié exécutoire

POUR COPIE CONFORME

Compte tenu de sa publication le . 2 mai. 2022

Le Maire,

Michelle

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2022-114

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Jérôme POUPIN 15 rue du Soleil Levant 85390 CHAVAGNES LES REDOUX, pour l'association « **Pétanque du Haut Bocage Pouzauges** » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, **le 19 août 2022** à l'occasion de nos concours de promotion de la pétanque.

Considérant qu'il s'agit de la 4ème demande, pour l'année 2022

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u> – **L'association « Pétanque du Haut Bocage Pouzauges »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, **le 19 août 2022** de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de nos concours de promotions de la pétanque

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Jérôme POUPIN, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 28 avril 2022

Arrêté certifié exécutoire

POUR COPIE CONFORME

Compte tenu de sa publication le .. 2 mai 2022

Le Maire,

Michelle DEVANNE

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2022-115

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Jérôme POUPIN 15 rue du Soleil Levant 85390 CHAVAGNES LES REDOUX, pour l'association « **Pétanque du Haut Bocage Pouzauges** » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, **le 26 août 2022** à l'occasion de nos concours de promotion de la pétanque.

Considérant qu'il s'agit de la 5ème demande, pour l'année 2022

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u> – L'association « Pétanque du Haut Bocage Pouzauges » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, le 26 août 2022 de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de nos concours de promotions de la pétanque

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées: vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Jérôme POUPIN, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 28 avril 2022

Arrêté certifié exécutoire

POUR COPIE CONFORME

Compte tenu de sa publication le . £ mai.. 2022

Le Maire.

Michelle DEVANNE



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2022-116

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Jérôme POUPIN 15 rue du Soleil Levant 85390 CHAVAGNES LES REDOUX, pour l'association « **Pétanque du Haut Bocage Pouzauges** » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, **le 18 juin 2022** à l'occasion de notre concours départemental.

Considérant qu'il s'agit de la 6ème demande, pour l'année 2022

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u> – **L'association « Pétanque du Haut Bocage Pouzauges »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, **le 18 juin 2022** de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de notre concours départemental

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

<u>Groupe 1</u>. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Jérôme POUPIN, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 28 avril 2022

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 2 mai 2022

Le Maire,

Michelle DE VANINE

Le Maire,

Michelle DEVANNE

POUR COPIE CONFORME

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-117

ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE

D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,

VU le Code des Collectivités Territoriales

VU le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N

VU le procès-verbal de visite de contrôle périodique de la commission de sécurité d'Arrondissement de Fontenay le Comte en date du 22 mars 2022, émettant un avis favorable à la poursuite d'exploitation de l'école maternelle Françoise Dolto

ARRETE

ARTICLE 1: La présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°SD/2022-102 du 19 avril 2022.

ARTICLE 2 : L'établissement recevant du public dénommé : « Ecole Maternelle Françoise Dolto » classé en type R, N de 4ème catégorie

situé 30 rue du Pré de Foire à POUZAUGES

est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé, suite à l'avis favorable émis par la commission de sécurité d'Arrondissement le 22 mars 2022.

ARTICLE 3: La Commune est chargée de réaliser les prescriptions dans les délais impartis à savoir :

1 - Lever les 2 observations du rapport de vérification des installations électriques (code du travail) établi par la SOCOTEC en date du 16/03/2022 et le notifier dans le registre de sécurité (Article EL 19).

Délai d'un mois

2 - Fournir à la commission le rapport de vérification de la chaudière gaz établi par l'entreprise GEOSOLAIR en date du 23/08/2021 (Article R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Délai d'un mois

3 - Fournir à la commission le rapport de vérification des installations de cuisson établi par ABC Froid en date du 08/09/2021 et s'assurer que l'entretien des hottes de cuisson a bien été réalisé à cette date. Le notifier dans le registre de sécurité (Article GC 21)

Délai d'un mois

4 - Notifier dans le registre de sécurité la vérification annuelle de l'alarme réalisée par SOCOTEC en date du 15/03/2022 (Article R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Délai d'un mois

5 - Faire vérifier en 2022 puis annuellement la Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) de l'établissement et le notifier dans le registre de sécurité (Article CH 58).

Délai d'un mois

6 - Assurer le suivi du personnel formé à la manipulation des moyens de secours dans le registre de sécurité en précisant les dates de formation et l'organisme formateur (Article MS 48).

Délai d'un mois

7 - Modifier le libellé de l'établissement lors de l'identification de la ligne téléphonique de l'établissement en complétant le formulaire du SDIS

Formulaire communiqué au SDIS le 20/04/2022

8 - Régulariser les travaux de création d'une buanderie réalisés sans dépôt de dossier (Articles GE 2, GN 8 et R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Délai de 3 mois

9 - Doter la porte située entre la cuisine et la salle de restauration d'un ferme-porte ou asservir sa fermeture au déclenchement de l'alarme incendie (Articles GC 9 et MS 60).

Délai d'un mois

10 - Repositionner les extincteurs afin que la poignée de portage ne soit pas placée à plus de 1.20 m du sol (Article MS 39).

Délai d'un mois

11 - Faire vérifier l'alarme et la remettre en service afin qu'elle n'indique aucun dérangement (Article MS 68). Délai d'un mois

ARTICLE 4: Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-118

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la signalisation horizontale liée à l'aménagement du Haut de la Ville, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 2 au 3 mai 2022, le stationnement sera interdit :

- place du Souvenir
- parking Gilles de Rais.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SIGNALISATION 85 sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o SIGNALISATION 85
 - o CHARIER TP Sud

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 29 avril 2022

Le Maire

Michelle DEVANNE Maire

if. 201 524 Berger-Levrault (1309)



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-119

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Considérant qu'en raison d'un déménagement 16 rue du Pavé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 28 mai 2022, la circulation et le stationnement seront interdits sur une portion de la rue du Pavé du n°11 au n°18. Une déviation sera mise en place par la rue des lfs, la place de Lattre, la rue Rémondière, la rue Catherine de Thouars et l'avenue des Moulins.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Madame Isabelle MERCIER.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Madame Isabelle MERCIER sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Madame Isabelle MERCIER, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o Madame Isabelle MERCIER

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 2 mai 2022



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-120

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de conduite Télécom avenue des Moulins, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 5 au 9 mai 2022, la circulation se fera par alternat manuel sur une portion de l'avenue des Moulins à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par DA SOLUTIONS sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par DA SOLUTIONS. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de DA SOLUTIONS, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o DA SOLUTIONS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 5 mai 2022



Marie-Noëlle PRADIN Adjointe au Maire



Arrondissement de Fontenav le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-121

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de la chaufferie bois, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Buffon

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 9 mai 2022 au 12 mai 2023, le stationnement (5 places) sera réservé sur le fond d'une portion du parking situé devant la salle de l'Etoile pour la base de vie du chantier et le stockage de matériaux.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SAS GUICHETEAU.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SAS GUICHETEAU sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SAS GUICHETEAU, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - SAS GUICHETEAU

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 5 mai 2022



Marie-Neëlle FRADIN Adjointe au Maire



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-122

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Considérant qu'en raison de travaux d'un terrain multisports, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Buffon

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 10 mai au 3 juin 2022, excepté le week-end, le stationnement (11 places) sera réservé sur le fond d'une portion du parking situé devant la salle de l'Etoile pour les engins et l'accès de chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par VENDEE SERVICES EMULSION.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par VENDEE SERVICES EMULSION sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de VENDEE SERVICES EMULSION, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - VENDEE SERVICES EMULSION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de guinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 9 mai 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-123

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement 59 avenue des Moulins, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 23 au 29 mai 2022, sur une portion de l'avenue des Moulins à la hauteur du n°59 :

- la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18
- le stationnement sera autorisé pour un camion de déménagement.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Monsieur Ludovic BRUGUET.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Monsieur Ludovic BRUGUET sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Monsieur Ludovic BRUGUET, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - Monsieur Ludovic BRUGUET

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 11 mai 2022

Le Maire

Marie-Noëlle PRADIN Adjointe au Maire

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-124

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement gaz 22 rue du Terrier Marteau, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 13 au 27 juin 2022, pour une durée effective de 2 jours, de 9 h 00 à 16 h 00 :

- la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de la rue du Terrier Marteau à la hauteur du n°22:
- la circulation sera interdite sur une portion de la rue du Terrier de la Fontaine. Une déviation sera mise en place par la rue du Terrier Marteau et la rue du Terrier de la Fontaine.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 13 mai 2022

Le Maire

Marie-Neëlie PRADIN Adjointe au Maire

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-125

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement d'appui sur la RD 43, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 27 au 31 mai 2022, la circulation se fera par alternat manuel sur une portion de la RD 43 à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par CIRCET ERI5080 sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par CIRCET ERI5080. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de CIRCET ERI5080, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o CIRCET ERI5080

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 16 mai 2022



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-126

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de pose de câbles dans des fourreaux télécom existants pour le déploiement de la fibre optique il y a lieu de réglementer la circulation sur plusieurs rues,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 6 au 20 juin 2022, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00, la circulation se fera par alternat manuel par piquets K10 :

- sur une portion de la rue du Terrier Marteau
- sur une portion de la rue du Bois de la Folie
- sur une portion de la rue de la Ragoille
- sur une portion de la rue des Murailles.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par COMACCES sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par COMACCES. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de COMACCES, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - COMMACES

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 17 mai 2022



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-127

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un raccordement de panneaux photovoltaïques, il y a lieu de réglementer la circulation à La Petite Audérie,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 30 mai au 28 juin 2022, la circulation se fera par alternat manuel au lieu-dit la Petite Audérie à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOBECA sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SOBECA. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SOBECA, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o SOBECA

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 17 mai 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-128

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de construction de logements rue des Prunus, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023, le stationnement sera autorisé ponctuellement sur une portion de la rue des Prunus pour permettre le déchargement des camions.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SAS BOISSINOT & CIE.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SAS BOISSINOT & CIE sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SAS BOISSINOT & CIE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o SAS BOISSINOT & CIE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 19 mai 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-129

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la collecte de papiers, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 8 juillet 2022 à 16 h 45 au 11 juillet 2022 à 8 h 45, le stationnement sera réservé pour la pose d'une benne sur une portion de la rue du Vieux Château à la hauteur du n°30.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par l'APEL LE DONJON.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'APEL LE DONJON sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'APEL LE DONJON, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - L'APEL LE DONJON

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 19 mai 2022



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-130

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement gaz 107 avenue des Moulins, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 4 au 23 juillet 2022 :

- La circulation se fera par alternat par feux tricolores sur une portion de l'avenue des Moulins à la hauteur du n°107.
- Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 19 mai 2022



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-131

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de raccordements de la fibre optique il y a lieu de réglementer la circulation sur plusieurs rues,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 6 au 26 juin 2022, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00, la circulation se fera par alternat manuel par piquets K10 :

- sur une portion de la rue du Terrier Marteau
- sur une portion de la rue du Bois de la Folie
- sur une portion de la rue de la Ragoille
- sur une portion de la rue des Murailles.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ALLEZ ET CIE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ALLEZ ET CIE. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'ALLEZ ET CIE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - ALLEZ ET CIE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 20 mai 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° SD/2022-132

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 225,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'article 25 (5ème alinéa) de la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'à l'occasion de la Fête de la Musique il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement en centre-ville

ARRETE

ARTICLE 1:

Du vendredi 17 juin 2022 à partir de 7 h 00 au samedi 18 juin 2022 à 11 h 00, le stationnement sera interdit:

Place des Marronniers Place de l'Hôtel de Ville devant la Mairie Place de l'Eglise devant l'Office de Tourisme Parvis de l'Eglise

Du vendredi 17 juin 2022 à partir de 15 h 00 au samedi 18 juin 2022 à 2 h 00, les rues suivantes seront fermées à la circulation et le stationnement sera interdit :

Place de l'Hôtel de Ville du n°1 au n°5 Place de l'Eglise du n°1 au n°9 et du n°18 au n°28 Rue du Docteur Barbanneau du n°1 au n°5 Place de la paix Place de l'Eglise (derrière la Mairie)

ARTICLE 2

Une signalisation appropriée indiquera ces prescriptions et sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de POUZAUGES

ARTICLE 3

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours seront maintenus depuis les extrémités des sections interdites.

ARTICLE 4

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourront survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de POUZAUGES
- o Centre de Secours de POUZAUGES
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de POUZAUGES
- o Le Chef de Poste de la Police Municipale de POUZAUGES

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 24 mai 2022

Le Maire

Michelle DEVANNE

Maire



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-133

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'à l'occasion de visites de POUZAUGES, il y a lieu de réglementer le stationnement rue du Haut Bourg

ARRETE

ARTICLE 1:

Les lundis 4 et 25 juillet 2022, de 9 h 00 à 12 h 30, le stationnement sera réservé sur le parking de la Rue du Haut Bourg pour les camping-caristes.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par La Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Ville sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville de Pouzauges, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o L'Office de tourisme

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 30 mai 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-134

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'à l'occasion des Côtes Pouzaugeaises, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation en centre-ville,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 11 juin 2022, de 14 h 00 à 19 h 00 :

- le stationnement (2 places) sera réservé sur la place de la Paix pour le foyer d'habitat la Clairière et la Borderie
- la circulation sera autorisée à contresens sur une portion de la rue du Vieux Château...

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 30 mai 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°LB/2022-135

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Eric GODARD 12 rue du Terrier Marteau 85700 POUZAUGES pour l'association « **Quad des Collines** » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons POUZAUGES rue du Bournigal, **le 13 Juillet 2022** à l'occasion du feu d'artifice. Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande, pour l'année 2022

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u> – L'association « Quad des Collines Pouzauges » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, POUZAUGES rue du Bournigal, le 13 Juillet 2022 de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion du feu d'artifice.

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Eric GODARD, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 31 Mai 2022

Arrêté certifié exécutoire

POUR COPIE CONFORME

Compte tenu de sa publication le 12 juin 622

Le Maire,

111/1

ef. 201 524 Berger-Levrault (1309)



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-136

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ; **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'une kermesse, il y a lieu de réglementer la circulation rue du Vieux Château

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 2 juillet 2022, de 8 h 00 à 22 h 00, la circulation sera interdite :

- sur une portion de la rue du Vieux Château du n°29 au n°33
- sur une portion du parking du Donjon.

Une déviation sera mise en place la rue des Remparts, la rue du Bourg Belard, la rue de la Ragoille, la rue du Bournigal et rue du Haut Bourg.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par l'OGEC Notre Dame du Donjon sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'OGEC Notre Dame du Donjon. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'OGEC Notre Dame du Donjon, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- o OGEC Notre Dame du Donjon

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 1er juin 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-137

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation de la Démoniak, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 2 juillet 2022 à 17 h 00 au 3 juillet 2022 à 17 h 00, la circulation sera interdite sur une portion de la route du Val Rétif, du chemin des Soriettes à l'échangeur de la RD 752, par des ganivelles.

Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par l'ABV Pouzauges sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'ABV Pouzauges chargé de l'organisation de la course. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du club, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- o ABV Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 1er juin 2022



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-138

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement du réseau AEP, il y a lieu de réglementer la circulation avenue de la Grande Versaine,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 8 juin au 6 août 2022, la circulation se fera par alternat par feux tricolores ou par panneaux B15/C18 sur une portion de l'avenue de la Grande Versaine, de la rue des Cordiers à la rue du Pré de Foire.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOGEA OUEST TP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SOGEA OUEST TP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SOGEA OUEST TP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - SOGEA QUEST TP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 2 juin 2022



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-139

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement électrique avec terrassement rue du Bois de la Folie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 20 juin au 22 juillet 2022, pour une durée effective de 2 jours, sur une portion de la rue du Bois de la Folie :

- la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18
- le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOBECA et HBTP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SOBECA et HBTP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SOBECA et HBTP, qui demeurent responsables des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en viqueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - SOBECA
 - o HBTP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 2 juin 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-140

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la pose de jardinières, il y a lieu de réglementer le stationnement en centreville.

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 8 juin 2022, le stationnement (3 places) sera réservé sur une portion de la place de l'Hôtel de Ville devant la Mairie.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de stationnement cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 2 juin 2022

Le Maire



Marie-Nealle PRABIN Adjointe au Maire



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-141

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du Marché des Producteurs, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation rue du Vieux Château.

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 7 août 2022 de 12 h 00 à 24 h 00 :

- Le stationnement sera réservé sur le parking rue du Vieux Château à proximité de l'école du Donjon.
- La circulation sera autorisée à contresens entre le parking du Donjon et le Château (uniquement pour les exposants).

ARTICLE 2

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par les services techniques de la Ville, la pose et la maintenance par l'Office de Tourisme. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'Office de Tourisme, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o Office de tourisme

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 3 juin 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-142

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'à l'occasion d'une visite organisée par l'Office de Tourisme, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Catherine de Thouars,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 9 juin 2022, de 14 h 00 à 19 h 00, le stationnement (3 places) sera réservé pour un car sur une portion de la rue Catherine de Thouars face au n°50.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par la Ville de POUZAUGES.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 7 juin 2022



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-143

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'aiguillage pour le déploiement de la fibre avenue des Sables, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 27 juin au 1^{er} juillet 2022, la circulation se fera par alternat manuel sur une portion de l'avenue des Sables, entre le n°31 et le n°23, à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SAS COMACCES sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SAS COMACCES. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SAS COMACCES, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

<u> ARTICLE 4 :</u>

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o SAS COMACCES

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 9 juin 2022



Marie-Noëlle FRADIN Adjointe au Maire



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-144

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la pose d'une piscine 10 impasse des Loups, il y a lieu de réglementer la circulation rue du Terrier Marteau,

ARRETE

ARTICLE 1:

Les 4 et 6 juillet 2022, la circulation se fera en chaussée rétrécie sur une portion de la rue du Terrier Marteau à la hauteur du chantier. La réfection de l'accotement et des espaces verts qui auraient été endommagés sera réalisée à l'identique de l'état existant.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Monsieur et Madame GABORIAU sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Monsieur et Madame GABORIAU. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Monsieur et Madame GABORIAU, qui demeurent responsables des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en viqueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - Monsieur et Madame GABORIAU

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 9 juin 2022



Marie-Notile PRAGE Adjointe au Maire

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-145

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement électrique avec terrassement 13 avenue des Moulins, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 8 juillet au 9 août 2022, sur une portion de l'avenue des Moulins à la hauteur du n°13 :

- la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 ou piquets K10
- le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOBECA et HBTP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SOBECA et HBTP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SOBECA et HBTP, qui demeurent responsables des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - SOBECA
 - o HBTP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 10 juin 2022



Marie-Neëlle PRADIN Adjointe au Maire



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-146

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'à l'occasion de banquets médiévaux avec Vendée Tourisme, il y a lieu de réglementer le stationnement pour un car rue Catherine de Thouars,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le stationnement (3 places) sera réservé sur une portion de la rue Catherine de Thouars en face du n°52 les :

- 7 juillet 2022
- 21 juillet 2022
- 23 août 2022
- 25 août 2022
- 5 septembre 2022.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

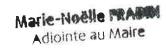
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 10 juin 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-147

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'à l'occasion des pots d'accueil des touristes, il y a lieu de réglementer le stationnement place de l'Eglise,

ARRETE

ARTICLE 1:

Les 7 juillet, 21 juillet, 23 août, 25 août et 5 septembre 2022, le stationnement sera réservé sur la place de l'Eglise à la hauteur du n°30.

ARTICLE 2:

Les dimanches, entre le 7 juillet et le 5 septembre 2022, de 8 h 00 à 13 h 00, le stationnement sera réservé sur la place de l'Eglise à la hauteur du n°30.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par l'Office de Tourisme.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'Office de Tourisme sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'Office de Tourisme, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - Office de Tourisme

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 10 juin 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-148

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement 13 place de l'Eglise, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 25 au 26 juillet 2022 :

- Le stationnement (3 places) sera réservé sur une portion de la place de l'Eglise face au n°13
- Le stationnement sera autorisé devant le n°13 pour un monte-charge.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SAS FORTIN PRENEAU sous le contrôle de la Ville de POUZAUGES.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o SAS FORTIN PRENEAU

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 13 juin 2022



Marie-Noëlle FRADIN Adjointe au Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2022-149

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Madame Séverine AUGER, 51 rue du Bourg Belard - 85700 POUZAUGES, pour l'association « Les Amis des Moulins du Terrier Marteau » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, sur le site des Moulins du terrier Marteau, à Pouzauges, le 26 juin 2022 à l'occasion de « la journée des Moulins ».

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2022,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 – « Les Amis des Moulins du Terrier Marteau » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur le site des Moulins du terrier Marteau, à Pouzauges, le 26 juin 2022, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de « la journée des Moulins ».

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Séverine AUGER, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 13 juin 2022

e_IMaire

Arrêté certifié exécutoire

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Michelle DEVANNE

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Département de la Vendée

Pouzauges Arrondissement de Fontenay le Comte

Envoyé en préfecture le 16/06/2022

Reçu en préfecture le 16/06/2022

16 JUIN 2029 Affiché le ID: 085-218501823-20220615-CPG 2022 150-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°CPG/2022-150

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE A LA ZONE DE LOISIRS DU LAC DE L'ESPERANCE

Le Maire de la Commune de Pouzauges ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs du Maire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure pour assurer la tranquillité et la sécurité des baigneurs, des promeneurs et des pêcheurs ;

ARRETE

Article 1 : La zone de loisirs du lac de l'Espérance de la Commune de Pouzauges propose un plan d'eau avec baignade surveillée. Une rangée de bouées délimite la zone dans laquelle la baignade est autorisée.

Article 2: La surveillance est assurée du vendredi 1er juillet au mercredi 31 août 2022, les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches, de 13h30 à 19h30. Pas de surveillance le mardi.

Article 3 : Dans la zone de surveillance ainsi que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

aux signaux d'avertissements transmis par les pavillons réglementaires hissés sur le mât de signalisation:

> drapeau vert

baignade surveillée sans danger apparent

> drapeau rouge et jaune

zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours

> drapeau jaune

baignade surveillée avec danger limité

> drapeau rouge

baignade interdite

- aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité du lieu de baignade.
- Article 4 : Pendant les heures de surveillance, la baignade est interdite au-delà de la zone délimitée par la ligne de flottaison.

En dehors des heures de surveillance, toute personne se baignant dans n'importe quelle partie du lac le fait à ses risques et périls.

- Article 5: L'accès au lac, avec des embarcations légères gonflables type paddle ou canoé est autorisé en dehors de la zone de baignade délimitée.
- Article 6: Les chiens ne sont pas admis sur la plage et sont interdits de baignade. Ils seront tenus en laisse sur tous les abords du lac de l'Espérance.
- Article 7: Le stationnement des véhicules automobiles et cyclomoteurs n'est autorisé que sur les parkings réservés à cet effet. Toute circulation avec engin motorisé autour du lac est interdite.
- Article 8 : Le stationnement des camping-cars est interdit sur le chemin menant au local des pêcheurs.

Article 9: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté NB-CPG/2021-151 du 22 juin 2021.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Sous-Préfecture.
- à la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges,
- au Directeur Général des Services de la Mairie de Pouzauges,
- au responsable de la Police Municipale de Pouzauges.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée en Mairie et sur le site même de la zone de loisirs.

Fait a Pouzauges, le / 5 juin 2022

ectron/quement par : Michelle Devanne gnature: 15/06/2022 e de Pouzauges

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nant les Cédex dans un délai de deux mois à compter de sa et transmission et de sa notification aux intéressés

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°NB/CC/2022-151

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3334-2, du code de la santé publique,

Vu l'arrêté Préfectoral n°21/CAB/975,

Considérant qu'à l'occasion de la fête de la Musique une ouverture exceptionnelle jusqu'à 3h30 est envisagée pour les débits de boissons installés sur la Commune,

ARRÊTE

Article 1 – Les débits de boissons installés sur la Commune de Pouzauges, sont autorisés à l'occasion de la fête de la Musique se déroulant ce jour, à ouvrir jusqu'au maximum à 3h30 dans la nuit du 17 au 18 juin 2022.

<u>Article 2</u> – Les gérants devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

<u>Article 3</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Aux gérants de débits de boissons de Pouzauges, Monsieur le Préfet de la Vendée, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, 16 juin 2022

Arrêté certifié exécutoire

POUR COPIE CONFORME

Compte tenu de sa publication le 16.106.12022

Le Maire

Michelle

Le Maire,

Michelle DEWANNE

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-152

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'eau potable 22 rue du Bourg Belard, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 5 juillet 2022 :

- la circulation sera interdite sur une portion de la rue du Bourg Belard du n°19 au n°15.
- la circulation se fera en sens inverse sur une portion de la rue de la Ragoille du n°1 au n°7
- le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par HBTP.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par HBTP sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'HBTP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o HBTP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 14 juin 2022

Le Maire



Marie-Noëlle FRADM Adjointe au Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2022-153

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de **Madame Cécile CAILLAUD**, 2 rue du Vieux Bourg, 85700 POUZAUGES, pour l'association « **ECOLE DE MUSIQUE DE POUZAUGES** » qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, devant l'Office de Tourisme, à Pouzauges, **le 17 juin 2022** à l'occasion de « La Fête de la Musique ».

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2022,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – **L'association « ECOLE DE MUSIQUE DE POUZAUGES »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, **devant l'Office de Tourisme**, à Pouzauges, **le 17 juin 2022** de 9 heures à 1 heure le lendemain matin au plus tard, à l'occasion du « La Fête de la Musique ».

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Cécile CAILLAUD

La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 15 juin 2022

Arrêté certifié exécutoire

Michelle

Compte tenu de sa publication le 🛵 🖂 🖂 🗸 🔾 🗸

POUR COPIE CONFORME

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-155

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de zinguerie au Pôle Associatif Intercommunal 18 rue du Vieux Château, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 27 juin au 26 juillet 2022, pour une durée effective de 4 jours, le stationnement sera réservé sur une portion du parking du Pôle Associatif Intercommunale situé 18 rue du Vieux Château.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par BOCARENO sous le contrôle de la Ville de POUZAUGES.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o BOCARENO

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 16 juin 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-156

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Considérant qu'à l'occasion de l'inauguration des travaux d'aménagement du Haut de la Ville, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 8 juillet 2022, de 16 h 00 à 19 h 00,

- le stationnement sera interdit place du Souvenir
- la circulation sera interdite de la place du Souvenir au n°11 rue Fortuné Parenteau.

Une déviation sera mise en place par la rue du Vieux Château, la rue des Remparts, la rue de la Ragoille et la rue du Bournigal.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 16 juin 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-157

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de reprise d'un mur de pierres, il y a lieu de réglementer la circulation rue des Remparts

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 27 juin au 27 septembre 2022 :

- la circulation sera interdite, sur une portion de la rue des Remparts du n°5 bis au n°1 .
- la circulation se fera en chaussée rétrécie à la hauteur du n°6 en raison du stationnement d'un engin de levage.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par BOCARENO sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par BOCARENO. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- o **BOCARENO**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 16 juin 2022



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-158

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade 6 rue du Docteur Barbanneau, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 16 août au 30 septembre 2022, le stationnement (2 places) sera réservé, sur une portion de la rue du Docteur Barbanneau face au n°6, pour permettre aux véhicules de circuler.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SARL CROUE Menuiserie Peinture sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o SARL CROUE Menuiserie Peinture

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de guinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 16 juin 2022



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-159

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de pose de câbles dans des fourreaux télécom existants pour le déploiement de la fibre optique il y a lieu de réglementer la circulation sur plusieurs rues,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 20 au 24 juin 2022, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00, la circulation se fera par alternat manuel par piquets K10 :

- sur une portion de la rue du Terrier Marteau
- sur une portion de la rue du Bois de la Folie
- sur une portion de la rue de la Ragoille
- sur une portion de la rue des Murailles.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par COMACCES sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par COMACCES. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de COMACCES, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - COMMACES

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 17 juin 2022



Maria-Notific PRASIN Adjointe au Maire

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-160

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux sur le réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation avenue des Sables et rue de la Bûchette,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 8 au 20 juillet 2022, de 8 h 00 à 18 h 00 :

- La circulation sera interdite sur une portion de l'avenue des Sables, dans le sens montant, du giratoire de l'Espérance au carrefour avec la rue des Romains. Une déviation sera mise en place la RD 752 et RD 203, jusqu'au cimetière. Seuls les riverains, les personnes voulant accéder aux commerces, les camions de ramassage des ordures ménagères, les bus, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.
- La circulation se fera par alternat manuel sur une portion de l'avenue des Sables, à la hauteur du rond-point de Lidl.
- La circulation se fera par alternat manuel sur une portion de la rue de la Bûchette.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-161

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'enrobé rue du Bournigal, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 24 juin 2022, à partir de 9 h 00, la circulation sera interdite sur la rue du Bournigal. Une déviation sera mise en place par la rue du Docteur Barbanneau, la place de l'Eglise, la rue Georges Clemenceau, la place de l'Hôtel de Ville, la rue du Vieux Château, la rue des Remparts, la rue du Bourg Belard et la rue de la Ragoille.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par CHARIER TP Sud sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par CHARIER TP Sud. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de CHARIER TP Sud, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- o CHARIER TP Sud

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 17 juin 2022



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-162

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un raccordement de panneaux photovoltaïques, il y a lieu de réglementer la circulation à La Petite Audérie,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 29 juin au 8 juillet 2022, la circulation se fera par alternat manuel au lieu-dit la Petite Audérie à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOBECA sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SOBECA. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SOBECA, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - SOBECA

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 22 juin 2022



Marie-Noëlle PRADIN Adjointe au Maire



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-163

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un raccordement de panneaux photovoltaïques, il y a lieu de réglementer la circulation à La Petite Audérie.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 29 août au 2 septembre 2022, la circulation se fera par alternat manuel au lieu-dit la Petite Audérie à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOBECA sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SOBECA. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SOBECA, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICI F 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o SOBECA

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 22 juin 2022



Marie-Noëlle PRADIN Adjointe au Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°JG/2022-164

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de **Mesdames GUILLOTEAU et BRIAU**; 14 rue de Véziers, 85700 POUZAUGES, pour l'association « **APE DOLTO VERNE** » qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, à la salle du Bois de La Folie à Pouzauges, **le 25 juin 2022** à l'occasion de la fête des Ecoles publiques

Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande, pour l'année 2022,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – L'association « APE DOLTO VERNE » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, salle du Bois de La Folie, à Pouzauges, le 25 juin 2022 de 9 heures à 1 heure le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de la fête des Ecoles Publiques

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Mesdames GUILLOTEAU & BRIAU La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 23 juin 2022

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 29,06 (2022

POUR COPIE CONFORME

ef. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-165

ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE

D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,

VU le Code des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.122-3, L.141-1 et -2, L.143-1 à -3, R.122-11, R.143-1 à R.143-47, R.184-4, R.184-5,

VU le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type X

VU le procès-verbal de la séance du 9 juin 2022 de la commission de sécurité d'Arrondissement de Fontenay le Comte en date du 9 juin 2022, émettant un avis favorable à la levée de l'avis défavorable et un avis favorable à la poursuite d'exploitation de la salle omnisports du Bois de la Folie

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement recevant du public dénommé : « Salle omnisports »

classé en type X de 4ème catégorie

situé rue du Bois de la Folie à POUZAUGES

est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé, suite à l'avis favorable émis par la commission de sécurité d'Arrondissement le 9 juin 2022.

ARTICLE 2 : La commune est chargée de réaliser la prescription émise par la commission dans le délai imparti à savoir :

1 - Faire vérifier annuellement l'équipement d'alarme, y compris sous coupure électrique et le notifier sur le registre de sécurité (Article MS 72).

Mesure permanente

ARTICLE 3 : Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4: L'établissement doit être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique précitées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5: Le Responsable de l'établissement, le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète de Fontenay le Comte Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie de POUZAUGES DDTM de La Roche sur Yon, Service Habitat et Construction Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours Madame Le Maire

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 28 juin 2022

Maire

Le Maire

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-166

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Considérant qu'à l'occasion de l'installation de la fête des Ecoles Publiques, il y a lieu de réglementer le stationnement rue du Bois de la Folie,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 24 juin 2022, à partir de 13 h 30, au 26 juin 2022, le stationnement sera réservé sur une portion du parking de la salle du Bois de la Folie (côté Foyer la Clairière).

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en viqueur.

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 23 juin 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-167

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la pose d'un poste ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 1^{er} au 19 juillet 2022, une portion du parking situé à l'arrière du collège Gaston Chaissac (côté rue Ferchaud de Réaumur) sera réservée pour les travaux.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOBECA sous le contrôle de la Ville de POUZAUGES.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en viqueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o SOBECA

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 23 juin 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-168

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement au n°12 rue Georges Clemenceau, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 4 juillet 2022, sur une portion de la rue Georges Clemenceau à la hauteur du n°12 :

- le stationnement (3 places) sera réservé pour le camion de déménagement
- la circulation se fera en chaussée rétrécie.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SAS FORTIN PRENEAU.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SAS FORTIN PRENEAU sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SAS FORTIN PRENEAU, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - SAS FORTIN PRENEAU

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 27 juin 2022

Le Maire



Marie-Noëlle PRADMI Adjointe au Maire



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-169

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992:

Considérant qu'en raison d'un déménagement 10 bis rue de l'Aumônerie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 29 juillet 2022, à partir de 9 h 00, suivant l'avancement :

- La circulation sera interdite sur une portion de la rue de l'Aumônerie du n°17 au n°30. Une déviation sera mise en place par la rue Emilie Angelotz et la rue Ferchaud de Réaumur.
- La circulation sera inversée du n°8 rue de l'Aumônerie au n°9 rue Emilie Angelotz et du n°30 au n°17 rue de l'Aumônerie.
- Le stationnement sera interdit rue Emile Angelotz pour permettre aux camions de circuler.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par BAILLY DÉMÉNAGEMENTS sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par BAILLY DÉMÉNAGEMENTS. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de BAILLY DÉMÉNAGEMENTS, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- BAILLY DÉMÉNAGEMENTS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 28 juin 2022

Marie-Noëlle PRARM

201 524 Berger-Levrault (1309)

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SM/2022-170

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2.

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de **Monsieur Christophe BLANDIN** domicilié 57 La Coculière, 85700 POUZAUGES, pour l'association « **ABV POUZAUGES** » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au lac de l'Espérance, à Pouzauges, le 2 et 3 juillet 2022 à l'occasion de la **DEMONIAK**.

Considérant qu'il s'agit de la 2e demande, pour l'année 2022, ARRÊTE

<u>Article 1</u> – L'association « ABV POUZAUGES » est AUTORISÉE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, au lac de l'Espérance, à Pouzauges, le 2 et 3 juillet 2022, de 9 heures à 1 heure le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de la DEMONIAK.

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées: vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Christophe BLANDIN, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 27 juin 2022

Arrêté certifié exécutoire

POUR COPIE CONFORME

Compte tenu de sa publication le 30. juin 2022

ef, 201 524 Berger-Levrault (1309)

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-171

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement des NRA et shelters, il y a lieu de réglementer la circulation sur plusieurs rues,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 30 juin au 14 juillet 2022, la circulation se fera par alternat manuel par piquets K10:

- sur une portion de la rue du Terrier Marteau
- sur une portion de la rue du Bois de la Folie
- sur une portion de la rue de la Ragoille
- sur une portion de la rue des Murailles.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par BAGE RESEAUX sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par BAGE RESEAUX. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de BAGE RESEAUX, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - BAGE RESEAUX

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 29 juin 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-172

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de toiture 1 impasse de la Serge, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 11 juillet au 5 août 2022, pour une durée effective de 5 jours, le stationnement sera réservé sur une portion du parking devant la Courte Echelle pour une grue et des matériaux.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SAS BLOUIN sous le contrôle de la Ville de POUZAUGES.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o SAS BLOUIN

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 29 juin 2022





Pöüzauges Table générale des décisions

2^{me} trimestre 2022

Date	N°arrêté	Titre
18/05/2022	2022-001	Redevance au titre de l'occupation du domaine public
15/06/2022 17/06/2022	2022-002 2022-003	Tarifs communaux 2022 Acte constitutif d'une régie temporaire recettes – Moulins à vent – Régie 168 001

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Redevance au titre de l'occupation du domaine public

N°SM/2022 001

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 qui revalorise le calcul de la redevance d'occupation du domaine public gaz (RODP) basé sur la longueur de canalisation de gaz naturel situées sous le domaine public communal,

VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 instituant la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune (ROPDP) par les chantiers de travaux sur ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire, pour fixer, dans la limite de 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

DECIDE

<u>Article 1</u>: De fixer le montant de la redevance au titre de l'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages de distribution de gaz, ainsi que la redevance due pour l'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour les chantiers de travaux de distribution de gaz :

- RODP: (0,035 € x longueur de canalisation (L) + 100 €) x taux de revalorisation de la RODP (TR)
- ROPDP: 0,35 € x longueur de canalisation (L) x taux de revalorisation de la ROPDP 2022(TR')

Article 2 : Le montant de la redevance sera revalorisé chaque année :

- Sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implanté sur le domaine public communal,
- Par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'index qui lui serait remplacé.

Article 3 : Ainsi pour l'année 2022, le calcul (arrondi) se décompose :

- RODP 2022= (0,035 x 36 075m +100) x 1,31 soit 1 785€
- o ROPDP 2022 = 0,35 € x 8 092m x 1,12 soit 3 172€

Le montant des redevances cumulées s'élève à 4 957€ (quatre mille neuf cent cinquante-sept euros) pour l'année 2022.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame le Comptable de la Collectivité.

Fait en Mairie, le 18 mai 2022

Signé électroniquement par : Michelle Devanne Date de signature 3505/302 DEVANNE Qualité : Maire de Pous 1968 Maire



Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Tarifs communaux 2022

N° SM2022-002

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'écriture du récit commun de Pouzauges, "Petite Cité de Caractère", le vent fait partie des éléments force de l'étude menée en concertation avec la population ;

CONSIDERANT qu'afin de mettre en œuvre ce point de représentation de la Ville, la Municipalité a souhaité installer des moulins à vent décoratifs de différentes tailles, sur différents sites et dans diverses rues ;

CONSIDERANT que la Municipalité a souhaité proposer aux habitants de la Commune de se doter d'un ou plusieurs moulins à vent, afin de décorer leur habitation ;

DECIDE

Article 1°: De fixer un tarif supplémentaire dans le cadre des animations sur la commune. L'entrée en vigueur de ce tarif est arrêtée au 15 juin 2022.

And the second second	Tarifs 2022
Tourisms opimation	
Accessoire Moulin à vent multicolore plastique – dimension 32 cm de diamètre	3,00€

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Madame le Comptable de la Collectivité.

Fait en Mairie, le 15/06/2022

Michelle DEVANNE Maire

Michelle Devanne Date de signature : 16/06/2022

Qualité : Maire de Pouzauges

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Acte constitutif d'une régie temporaire recettes - Moulins à vent - Régie 168 001

N°SM/2022-003

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recette, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté de 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire, pour à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juin 2022.

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est institué une régie temporaire de recettes auprès du Pôle Culture Communication Citoyenneté de la commune de Pouzauges.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Centre des Remparts - 6 rue Fortuné Parenteau – 85700 POUZAUGES.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 17 juin 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1°: moulin à vent multicolore - 32 cm de diamètre ; compte budgétaire : 7018

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°: Numéraires;

2°: Chèques;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : carnet à souches.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (Cinquante cents Euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 900 € (neuf cents euros).

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale (LBP) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et à la clôture de la régie 31 décembre 2022.